

RAPPORT N° 02/2-19
au Conseil Municipal

OBJET

**RHI DU BRULE
MANDAT D'ETUDES PREALABLES
APPROBATION DES OBJECTIFS, DU COUT ET DU PLAN DE FINANCEMENT**

Préambule

Une première RHI a été engagée sur le quartier du Brûlé en 1991 dans le cadre de l'opération de développement du quartier inscrite au premier contrat de ville.

Dès l'origine du dossier, la Commune de Saint-Denis a été confrontée à des obstacles de plusieurs natures :

- le site est difficile et coûteux à aménager,
- les opérations ne génèrent pas une bonne rentabilité économique,
- l'isolement du secteur est réel (accès difficile, repli de la population, absence d'équipements de proximité),
- la desserte en eau potable est insuffisante et nécessite un renforcement important en préalable aux opérations d'aménagement et de construction de logements neufs

Compte tenu de ces différentes contraintes, la première RHI n'a été que très peu opérationnelle, seuls 6 LES au centre du Village ont été construits.

Un CRAC de clôture de la première RHI est en cours.

L'étude ZHPI lancée en 1999 sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Denis a recensé environ **125 logements insalubres et précaires dont plus de 85 % des cases en état mauvais ou très mauvais**. De plus le quartier du brûlé étant relativement accidenté, une problématique de risques est à prendre en compte.

Enjeux et objectifs de l'étude préalable à la mise en place d'une deuxième RHI

Le village du Brûlé se distingue par son caractère paysager et la richesse de son patrimoine architectural. C'est un village qui pourrait développer une vocation touristique et les orientations d'aménagement qui seront proposées dans le cadre de l'étude doivent intégrer cette dimension de développement.

Il faut convenir cependant, que le passage du cyclone « DINA » a révélé sur ce quartier de façon probante un mauvais état général du bâti (privé et communal LTS) et des équipements.

RAPPORT N° 02/2-19

L'étude devra s'articuler autour de trois axes principaux :

1. La proposition d'un schéma de structuration du centre bourg répondant aux principaux dysfonctionnements identifiés tout en préservant l'avenir et le développement du bourg
2. La déclinaison d'un nouveau programme d'opérations groupées sur le centre du village qui apporterait une réponse aux besoins des familles pour lesquelles des problèmes de sécurité sont et restent posés (zone à risque principalement).
3. La réalisation d'un certain nombre d'interventions en diffus et des actions d'amélioration du bâti permettraient aussi de proposer aux familles concernées une solution adaptée à leur demande

Il est impératif que la reprise du projet se conçoive en complément d'une opération avec des investissements primaires (adduction en AEP) importants qui devront précéder la phase opérationnelle du projet d'aménagement RHI.

Le contenu de l'étude

A partir des différents documents existants, l'étude pourra se décomposer en 6 étapes :

- Compléter et réactualiser le diagnostic existant,
- Réaliser un complément de recensement systématique de la ZHPI sur l'ensemble du secteur du Brûlé,
- Proposer un schéma de structuration et un projet de développement du bourg (1/1000) sur la base de scénarios concertés accompagnés d'un estimatif VRD,
- Proposer un programme global de relogements et d'améliorations du bâti,
- Etablir un cadre stratégique d'intervention en hiérarchisant les priorités, en délimitant des périmètres d'intervention, en proposant un cadre juridique,
- Identifier un ou plusieurs sites prioritaires d'urbanisation liés aux besoins en relogement issus de la ZHPI 1999.

Il est proposé de confier cette étude en mandat à la SODIAC.

Cette étude dont le montant total est estimé à 70 000 euros HT (75 950 euros TTC) dont 20 000 euros HT de rémunération fait l'objet d'une subvention à hauteur de 80 % par l'Etat soit 56 000 euros HT qu'il convient de solliciter au titre des études préalables RHI.

La participation communale sera de 14 000 euros HT correspondant à 20 % du montant total HT de l'étude.

Le montant TTC de la participation communale est de 19 950 €.

RAPPORT N° 02/2-19

Au vu de ces informations, je vous demande :

- d'approuver l'engagement de cette étude, ses objectifs, son coût, la rémunération de la SODIAC, son plan de financement
- d'autoriser le Maire à solliciter les subventions afférentes auprès de l'Etat
- de confier cette étude en mandat à la SODIAC
- d'autoriser la SODIAC à percevoir pour le compte de la collectivité les subventions relatives à cette étude

Je vous demande d'en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 02/2-19
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 27 mars 2002

OBJET

**RHI DU BRULE
MANDAT D'ETUDES PREALABLES
APPROBATION DES OBJECTIFS, DU COUT ET DU PLAN DE FINANCEMENT**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions modifiées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT n° 02/2-19 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Pierre FOURTOY, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Cadre de Vie et Habitat / Aménagement du Territoire / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE
(6 abstentions - dont 2 par procuration)**

ARTICLE 1

Approuve l'engagement de cette étude, ses objectifs, son coût global 70 000 euros HT soit (75 950 euros TTC),

ARTICLE 2

Autorise le Maire à solliciter les subventions afférentes auprès de l'Etat au titre des études préalables RHI soit 80 % du coût total HT soit 56 000 euros HT ce qui ramène la participation communale à 14 000 euros HT (19 950 € TTC).

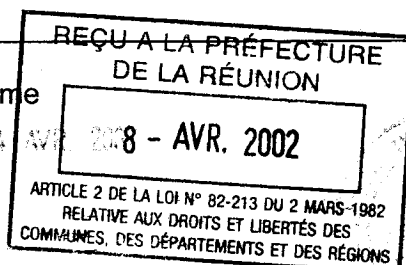
ARTICLE 3

Décide de confier cette étude en mandat à la SODIAC et autorise le Maire à signer la convention de mandat.

ARTICLE 4

Autorise la SODIAC à percevoir pour le compte de la collectivité les subventions relatives à cette étude.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis le, 27 AVRIL 2002



LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

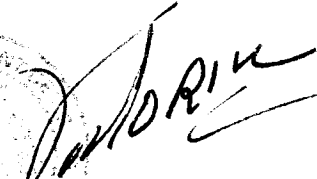
RHI QUARTIER LE BRULE

CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETUDE PREALABLE

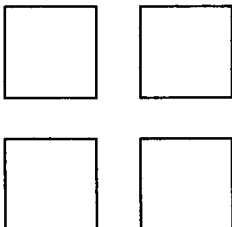
Annexe au rapport n° 02/2-19

Vu par le Conseil Municipal
en séance du mercredi 27 mars 2002

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



MARS
2002



**SOCIETE DIONYSIENNE
D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION**

50 Quai Ouest
BP 710
97474 SAINT-DENIS CEDEX

CONVENTION DE MANDAT

POUR L'ETUDE PREALABLE RHI QUARTIER LE BRULE

PREAMBULE

Une première opération de RHI sur le quartier du Brûlé a été engagée en 1991 dans le cadre de l'opération de développement du quartier inscrite au premier contrat de Ville.

Les enquêtes techniques et sociales effectuées à l'origine avaient révélé deux types de situations, inscrites dans un périmètre allant des rampes jusqu'à la forêt de la Roche Ecrite :

- la première concernait des familles qui ne souhaitent pas être déplacées et qui pouvaient être maintenues sans danger sur les parcelles occupées,
- la deuxième regroupait des familles qui souhaitent ou devaient se déplacer compte tenu des risques naturels importants auxquels sont soumis les terrains occupés et du fait d'absence de titres de propriété.

Dès l'origine du dossier, la Ville a été confrontée à des obstacles de plusieurs natures :

- le site est difficile et coûteux à aménager,
- les opérations ne génèrent pas une bonne rentabilité économique,
- l'isolement du secteur est réel (accès difficile, repli de la population, absence d'équipements de proximité),
- le peu d'intérêt des partenaires (aménageurs, BET,...).

Le traité de concession intervenu au bénéfice de la SODIAC fin 1994 prévoyait une étape dite de préfiguration destinée à mener une analyse critique exhaustive du programme initial.

Cette analyse a révélé trois événements importants :

- la disparition de l'ADB, partenaire important dans le schéma d'intervention général qui avait en charge les volets opérationnels et sociaux à travers les actions sur le neuf, le diffus, l'amélioration et la M.O.U.S. qui y était attachée,
- la création d'un outil de mise en œuvre du S.A.R., le F.R.A.F.U., destiné à aider la viabilisation de programmes de logements sociaux, notamment dans la zone des hauts,
- une analyse critique de la faisabilité technique et financière des interventions sur le diffus et l'amélioration, fixant des familles installées dans des zones à risques pour lesquelles l'investissement public est non seulement très important, mais également sujet à discussion ». (note de synthèse de la commission aménagement du 8 décembre 96)

Depuis la réalisation de l'étude de préfiguration, la RHI n'a été que très peu opérationnelle, seuls 6 LES au centre du Village ont été construits.

Un CRAC de clôture de la RHI est en cours .

L'étude ZHPI lancée en 1999 sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Denis a

recensé environ **125 logements insalubres et précaires dont plus de 85 % des cases en état mauvais ou très mauvais** . De plus le quartier du brûlé étant relativement accidenté , une problématique de risques est à prendre en compte .

La poursuite d'une opération de R.H.I sur le quartier du Brûlé est conditionnée par la clarification du devenir du Brûlé souhaitée par la Commune, cette opération devant être resituée dans une logique d'aménagement d'ensemble de Saint-Denis.

Le village du Brûlé se distingue par son caractère paysager et la richesse de son patrimoine architectural. C'est un village qui pourrait développer une vocation touristique et les orientations d'aménagement qui seront proposées dans le cadre de l'étude doivent intégrer cette dimension de développement.

Il faut convenir cependant, que le passage du cyclone « DINA » a révélé sur ce quartier de façon probante un mauvais état général du bâti (privé et communal LTS) et des équipements.

L'étude devra s'articuler autour de trois axes principaux :

1. La proposition d'un schéma de structuration du centre bourg répondant aux principaux dysfonctionnements identifiés tout en préservant l'avenir et le développement du bourg
2. La déclinaison d'un nouveau programme d'opérations groupées sur le centre du village apporterait une réponse aux besoins des familles pour lesquelles des problèmes de sécurité sont et restent posés (zone à risque principalement).
3. La réalisation d'un certain nombre d'interventions en diffus et des actions d'amélioration du bâti permettraient aussi de proposer aux familles concernées une solution adaptée à leur demande

Il est impératif que la reprise du projet se conçoive en complément d'une opération avec des investissements primaires et secondaires importants qui devront précéder la phase opérationnelle du projet d'aménagement.

En conséquence, la ville de Saint Denis a décidé, par délibération en date du de faire procéder à des études destinées à lui permettre de se prononcer sur l'opportunité de cette opération, d'en arrêter précisément la localisation, le programme et le bilan.

Elle a en outre décidé de confier à la société SODIAC le coordination de ces études sur le fondement de l'article L. 300-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme.

La présente convention a pour objet de préciser le contenu de ces études , d'en fixer les modalités et le cadre juridique d'exécution et de financement.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ENTRE :

La Commune de SAINT-DENIS représentée par Monsieur René Paul VICTORIA, son maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2001 et désignée dans ce qui suit par « la Commune », ou « la collectivité »,

d'une part

ET :

La Société SODIAC société anonyme d'économie mixte au capital de 24 341 580 F, ayant son siège social à 97474 Saint-Denis Cedex – BP 710 – 50 Quai Ouest, inscrite au registre du commerce de Saint-Denis sous le numéro B 378 918 510 90 B 385, représentée par Monsieur Éric WUILLAI, Directeur Général Délégué, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 12 juillet 2001, et désignée dans ce qui suit par les mots « la Société », la SODIAC ou « le Mandataire »

d'autre part

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

La commune entend confier à la société, qui accepte la réalisation d'une étude préopérationnelle RHI sur le quartier du Brûlé.

ARTICLE 2- MODALITES JURIDIQUES D'EXECUTION

La commune demande à la société, qui accepte, de faire procéder en son nom et pour son compte à un certain nombre d'études qui seront exécutées par des tiers agissant directement pour le compte de la commune. Les conditions d'exécution de cette mission de mandataire par la société, et son contenu, sont précisés ci après :

ARTICLE 3- OBJET DE LA MISSION DE MANDAT

La commune charge la société, qui accepte, de faire procéder en son nom et pour son compte, dans les conditions définies ci-après, aux études suivantes :

A partir des différents documents existants, l'étude pourra se décomposer en 7 étapes :

1/ compléter et réactualiser le diagnostic déjà établi dans le cadre de l'étude pré opérationnelle de la RHI du Brûlé. Faire un état de lieux des réflexions déjà menées sur le quartier

2/ réaliser un complément de recensement systématique de la ZHPI sur l'ensemble du secteur du Brûlé Localiser précisément les cases recensées (cartographie sur fond cadastre digitalisé) et compléter la cartographie existante du recensement ZHPI (utilisation du même système informatique). Identifier les occupants (par la poste), recouper les situations avec des informations prises auprès des partenaires sociaux et des services de la mairie (origine des demandeurs de logements, liste des sinistrés, ...) état du bâti, analyse foncière.

3/ proposer un schéma de structuration et un projet de développement du bourg (1/1000) sur la base de scénarios concertés accompagnés d'un estimatif VRD

4/ proposer un programme global de relogements et améliorations du bâti issu des enquêtes et analyse de terrain correspondant

5/ établir un cadre stratégique d'intervention en hiérarchisant les priorités, en délimitant des périmètres d'intervention, en proposant un cadre juridique et en définissant les procédures à mettre en œuvre (procédures financières, réglementaires, foncières)

6/ identifier un ou plusieurs sites prioritaires d'urbanisation liés aux besoins en relogement issus de la ZHPI 1998 , proposer un programme de logements en cohérence avec le plan d'aménagement global du site et les besoins (définition pré APS) (1/500) . Cette première phase opérationnelle pourra être proposée en programmation RHI pour 2003.

La société devra :

- fixer les conditions du bon déroulement de l'étude
- proposer à la commune les tiers auxquels il sera fait appel, étant entendu qu'aucun engagement ne saurait être pris vis à vis d'un tiers sans l'accord de la commune
- AU NOM ET POUR LE COMPTE de la commune, préparer et passer les contrats avec ces derniers, en assurer le suivi, et effectuer les paiements
- plus généralement assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente de la commune de l'état d'avancement de l'étude

et reçoit de la commune les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de cette mission de mandat.

ARTICLE 4 -CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DE LA MISSION DE MANDATAIRE

La société accomplira sa mission en conformité avec les dispositions des règlements en vigueur et notamment le Code des Marchés Publics en accord avec la commune et en concertation avec l'administration.

Pour l'exécution de la mission, la société en accord avec la commune et, au nom et pour le compte de celle-ci, fera appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. Dans tous les cas, la rémunération devra être fixée de façon à préserver au maximum les intérêts de la collectivité mandante et le cas échéant, être conforme aux règles applicables en cas de concours apporté aux collectivités locales.

Toutes les dépenses engagées à ce titre seront prises en compte dans le bilan de l'opération.

La commune aura la possibilité de mettre fin à la présente mission de mandataire si elle décidait de ne pas poursuivre les études. Elle serait dans ce cas tenue d'indemniser la société et les tiers dont le concours a été demandé.

D'une façon générale :

- dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, la société devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la collectivité, et de ce qu'elle n'est pas compétente pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, inclus pour les actions contractuelles
- la société prendra toutes mesures pour que la coordination des études et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'étude dans les délais et les enveloppes financières et conformément au programme arrêté par la collectivité. Elle signalera à la collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser
- elle représentera la collectivité maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Les dispositions du code des marchés publics applicables à la collectivité sont applicables au mandataire en ce qui concerne les modes de dévolution des marchés ainsi que la gestion de ces marchés.

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci. Il a une obligation de moyens mais non de résultat.

ARTICLE 5- DELAI DE REALISATION DES ETUDES EN MANDAT

La société s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser et pour présenter à la commune les études dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 6- CONSTATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION

Le présent contrat expirera à l'achèvement de la mission de la société qui interviendra par la notification à celle-ci de cet achèvement après les mises au point jugées nécessaires.

ARTICLE 7- COUT DES ETUDES ET REMUNERATION DE LA SOCIETE

7.1 Remboursement des dépenses

La commune devra à la société mandataire le remboursement, euro pour euro, de l'ensemble de ses débours effectués d'ordre et pour compte de la commune, tels qu'ils résulteront notamment des factures et mémoires, taxes comprises, y compris les indemnités de résiliation anticipée de contrat, dans l'hypothèse où ces résiliations auraient été imposées du fait de la commune ou de l'administration.

Leur coût est estimé provisoirement comme suit :

* mission urbanisme.....	16 275 euros TTC
* mission actualisation ZHPI.....	10 850 euros TTC
* mission étude VRD.....	10 850 euros TTC
* mission géotechnique.....	10 850 euros TTC
* divers.....	5 425 euros TTC

soit un coût global approximatif de : 54 250 euros TTC

auquel il conviendra notamment d'ajouter les frais financiers au taux auquel la société se sera procuré les fonds dans l'attente du règlement par la commune

7.2 Rémunération de la société

Pour la mission générale de pilotage et de coordination des études, ainsi que l'assistance au Maître d'Ouvrage pour la phase de concertation publique, la rémunération de la SODIAC est fixée forfaitairement à 20 000 € HT, soit 21 700 € TTC, selon le taux de TVA en vigueur (8,5 %).

ARTICLE 8- MODALITES DE PAIEMENT

8.1 Perception de subvention

La Commune de Saint-Denis autorise la SODIAC à solliciter et à percevoir en son nom, les subventions qui pourraient être accordées pour la réalisation de ces études.

L'encaissement de ces subventions viendra en déduction des débours constatés par la société au vu de l'état d'avancement des études.

8.2 Remboursement des débours

Dès réception des factures reçues des Tiers, la SODIAC en adresse copie à la Commune qui devra dans un délai de 30 jours verser les fonds nécessaires au règlement.

Toute somme non payée aux Tiers à l'échéance portera automatiquement intérêt moratoire au taux en vigueur et dans les conditions prévues en matière de marché public et ce, nonobstant la mise à la charge de la Commune des frais financiers supportés par la Société du fait du règlement des Tiers ainsi qu'il est dit à l'article 7.1.

La société ne saurait être responsable des conséquences de retards éventuels dans les règlements des Tiers, si elle était dans l'incapacité d'assurer le préfinancement prévu à l'article 8.3.

8.3 Préfinancement

Dans la limite d'un plafond de 15.000 €, la Commune autorise la SODIAC, dans la mesure où ses disponibilités le lui permettent, à avancer l'ensemble des dépenses y compris sa propre rémunération sur l'enveloppe du pool de trésorerie mise à la disposition de la SODIAC par la CDC, au taux mensuel du TMM + 1 point, soit de 4.66 % au mois de mai 2001. La durée de ce préfinancement ne saurait dépasser six mois pour une même dépense. Passé ce délai, ce même taux sera majoré de 2 points. Les taux créditeurs de ce pool étant par ailleurs à TMM - 2,50 points.

8.4 Rémunération de la Société pour sa mission de mandataire.

La Commune est tenue au paiement des sommes dues dans les 45 jours à compter de la réception des factures selon l'échéancier suivant :

- **Au titre du pilotage et de la coordination des études et de l'assistance au Maître d'Ouvrage pour la concertation publique :**
 - 30 % à la remise du diagnostic, soit 6000 € HT.
 - 40 % à la remise des orientations d'aménagement, soit 8 000 € HT
 - 30 % à l'achèvement de la mission, soit 6 000 € H.T.

ARTICLE 9 -CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

9.1 Contrôle technique

La collectivité sera tenue étroitement informée par la société du déroulement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la société et non directement aux intervenants.

D'une façon générale, toute modification importante du programme des études à la demande de la collectivité ou apparaissant nécessaire ou souhaitable en cours d'étude doit faire l'objet d'un accord express de la collectivité qui approuvera en même temps les modifications de l'enveloppe financière prévisionnelle qui pourraient en être la conséquence.

La collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

9.2 Contrôle comptable et financier

La société accompagnera toute demande de règlement des factures ou décomptes des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la collectivité mandante.

La société devra à l'achèvement de sa mission remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et le cas échéant des recettes.

ARTICLE 10- RESILIATION

10.1 Résiliation sans faute

La collectivité aura la possibilité de mettre fin aux études et de résilier le présent contrat si elle décidait de ne pas poursuivre les études.

Dans tous les cas la collectivité devra régler immédiatement à la société la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer le continuation de tous les contrats passés par la société pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un (1) mois, la convention pourra être résiliée.

A défaut d'accord, les pénalités alors dues par la partie fautive, fonction du préjudice subi et de l'importance des fautes commises, seront fixées par le juge. En tout état de cause, le mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

ARTICLE 11 -PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visée à l'article 10.2 la société sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 4.

Les pénalités qui pourront être dues et qui ne pourront en aucun cas excéder 5 % du montant de sa rémunération seront fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi et, à défaut d'accord, seront fixées par le juge.

ARTICLE 12 -ACTION EN JUSTICE

En aucun cas, la société ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense pour le compte de la collectivité.

ARTICLE 13 -DOMICILIATION

Les sommes à régler par la collectivité à la société en application de la présente convention seront versées au compte ouvert de la Caisse d'Epargne suivant :

- Code établissement : 13115
- Guichet : 00001
- Numéro de compte : 04817860664 –12

ARTICLE - 14 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES MISSIONS

La commune s'engage à fournir à la société, dès l'approbation de la présente convention, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

La commune autorise dès maintenant la société et les tiers auxquels il sera fait appel à effectuer sur son domaine tous levés de plans et sondages nécessaires. Elle s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers afin de faciliter l'accomplissement de la mission.

La commune et les services publics intéressés seront tenus régulièrement informés de l'avancement des études. A cette fin, la société s'engage à avertir en temps utile le Maire et les chefs des dits services de toutes réunions qu'elle organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

La société s'engage à participer à toutes réunions demandées par la commune ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'étude demandée, l'information du conseil municipal, des administrations et du public. La société devra exiger des tiers auxquels il sera fait appel même engagement.

ARTICLE 15 - INTERETS MORATOIRES

Toute somme non payée à l'échéance portera automatiquement intérêt moratoire aux taux et dans les conditions prévues en matière de marchés publics, et ce en sus de la mise à la charge de la commune des frais financiers supportés par la société du fait du règlement des tiers ainsi qu'il est dit à l'article 8-3.

ARTICLE 16 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété de la commune qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique.

La société s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord express de la commune.

ARTICLE 17 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Saint-Denis.

ARTICLE 18 - ENTREE EN VIGUEUR. COMMUNICATION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

La commune notifiera à la société la présente convention en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat. La présente convention prendra effet à compter de cette dernière date.

Fait en trois originaux
dont un pour chacune des parties

à _____ le _____

Pour la Commune
Lu et approuvé
Le Maire

M. René-Paul VICTORIA

Pour la SODIAC
Lu et approuvé
Le Directeur Général Délégué,

M. Eric WUILLAI